



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES SYLVICOLES : TRAVAUX DE DEGAGEMENT MANUEL DE PLANTATIONS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (CCATP)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la
Commande Publique

ACCORD CADRE A EXECUTION MIXTE MULTI-ATTRIBUTAIRES n° 2026-8830-027

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de services sylvicoles : **travaux manuels de dégagement de plantations**, pour les unités de production de l'Agence Travaux Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office National des Forêts.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale Auvergne Rhône Alpes
143, Rue Pierre Corneille - 69003 LYON Cedex 03

Représenté M. Nicolas KARR, directeur territorial de l'Office National des Forêts Auvergne Rhône-Alpes

SOMMAIRE

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE.....	1
PASSE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2113-10 ET R.2113-1, L.2123-1 ET R.2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	1
1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.2. PERSONNE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS	4
1.3. PERSONNE AUPRES DE QUI DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS	4
1.4. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	4
2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1. OBJET DE LA PROCEDURE.....	4
2.2. PROCEDURE.....	4
3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	4
3.1. FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	4
3.2. DECOMPOSITION EN LOTS	4
3.3. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	5
3.3.1. Lots N° 1 à 3	5
3.3.2. Lot N° 4.....	5
3.4. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE	5
3.5. MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDES.....	5
3.5.1. MODALITE D'ATTRIBUTION DES COMMANDES DES LOTS 1 A 3	5
3.5.2. MODALITE D'ATTRIBUTION DES COMMANDES DES LOTS 1 A 3	6
3.5.3. BONS DE COMMANDE DES LOTS 1 A 3.....	6
3.6. MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	6
3.7. DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
3.8. PRESTATIONS SIMILAIRES	6
3.9. VARIANTES ET/OU PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE).....	6
4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES.....	6
4.1. POUR TOUS LES CHANTIERS.....	6
4.2. TYPE DE PRESTATIONS COMMANDEES.....	7
4.2.1. DEGAGEMENT DE PLANTATION REZ-TERRA (SANS BROYAGE DE L'INTERLIGNE).....	7
4.2.2. DEGAGEMENT MANUEL DE PLANTATION A HAUTEUR AVEC MAINTIEN DU GAINAGE (SANS BROYAGE DE L'INTERLIGNE).....	7
4.3. CONDITIONS DE REALISATION DES CHANTIERS DES LOTS 1, 2 ET 3	7
5 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SECURITE ET LES MOYENS EN MATERIEL DU TITULAIRE.....	8
5.1. PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES RISQUES PROFESSIONNELS.....	8
5.2. PREVENTION DES RISQUES DE COACTIVITE	8
5.3. SIGNALISATION DES CHANTIERS	8
5.4. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	8
5.5. EQUIPEMENTS DE TRAVAIL.....	8
5.6. CARBURANTS - LUBRIFIANTS.....	8
5.7. SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES DE SECURITE	9
5.8. INFORMATION QUANT A L'AVANCEMENT DE LA REALISATION DES CHANTIERS	9
5.9. TRAVAIL LES DIMANCHES ET JOURS FERIES – TRAVAIL DE NUIT	9
6 MISE EN CHANTIER - CONTROLE – ADMISSION, RECEPTION	9
7 REMISE EN ETAT.....	9
8 DISPOSITIONS GENERALES D'INTERVENTION	9
9 IMPLANTATION DES SERVICES COMMANDES	10
10 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE	10
11 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	10
11.1. PASSATION DES COMMANDES.....	10
11.1.1. LOTS 1 A 3	10

11.2.	MODIFICATION D'UN BON DE COMMANDE.....	11
11.3.	SUSPENSION D'UN BON DE COMMANDE.....	11
11.4.	RESILIATION D'UN BON DE COMMANDE.....	12
11.5.	EVALUATION DES CHANTIERS	12
12	MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS	12
12.1.	AJOURNEMENT	12
12.2.	RECEPTION AVEC REFACTION	13
12.3.	REJET.....	13
13	PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT	13
13.1.	UNITE MONETAIRE	13
13.2.	FORME ET CONTENU DES PRIX	13
13.2.1.	NATURE DES PRIX	13
13.2.2.	CONTENU DES PRIX.....	13
13.3.	MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT	13
13.3.1.	AVANCE.....	13
13.3.2.	ACOMPTES	13
13.3.3.	FACTURATION	13
13.3.4.	TRANSMISSION DES FACTURES	14
13.3.5.	PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	14
13.3.6.	DELAJ GLOBAL DE PAIEMENT.....	14
13.3.7.	NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE	14
14	CLAUDE DE REEXAMEN	15
15	PENALITES.....	15
15.1.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	15
15.2.	RETARD IMPUTABLE A L'ONF.....	16
15.3.	PENALITES POUR NON-CONFORMITE DES FORMALITES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE	16
16	EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS DU TITULAIRE	16
17	DROIT, LANGUE.....	16
18	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	16
18.1.	TRAVAILLEURS ETRANGERS.....	16
18.2.	TRAVAIL CLANDESTIN.....	16
18.3.	TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES.....	17
18.4.	PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR.....	17
19	REGLEMENT DES DIFFERENTS.....	17

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 00489 dont le siège est à 143, Rue Pierre Corneille - 69003 LYON Cedex 03. (Délégation DDP-N-26-001 du 05/03/2026)

1.2. Personne auprès duquel des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

Mr STACH Nicolas
Adjoint à la Directrice Agence Travaux DT AURA
143, rue Pierre Corneille – 69003 LYON
Téléphone : 06 03 42 67 99 - Courriel : nicolas.stach@onf.fr

1.3. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre juridique peuvent être obtenus

Mme CUILLERIER Patricia
Cheffe du Service Financier et Juridique
143, Rue Pierre Corneille 69003 LYON
Téléphone : 06.23.58.03.09 - Courriel : patricia.cuillerier@onf.fr

1.4. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire au sein de la direction territoriale.

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet de la procédure

La présente procédure a pour objet la réalisation de prestations de services sylvicoles : **travaux manuels de dégagement de plantations**, pour les unités de production de l'Agence Travaux Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office National des Forêts.

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations de services forestiers dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F – mai 2022.

2.2. Procédure

Il s'agit d'une procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à exécution mixte en application des articles L.2162-1 et R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique, qui prévoit :

- une exécution par bons de commande tant que les prestations sont prévues au bordereau des prix unitaires ;
- une exécution par marchés subséquents (remise en concurrence des titulaires) lorsque les prestations ne sont pas prévues au bordereau des prix unitaires. Dans ce cas, les titulaires seront invités à chiffrer les nouvelles prestations demandées.

3.2. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 4 lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

Département	N° Lot	Forêt	Parcelles	Prestation à réaliser	Quantité maximale du lot en hectares
Isère	1	Forêt Domaniale Chambarans	1,2,7	Dégagement manuel de plantation sur la ligne avec coupe rez-terre	4 ha

	2	Forêt communale de Chatonnay	6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,43	Dégagement manuel de plantation sur la ligne avec coupe rez-terre	14 ha
	3	Forêt communale de Porte-des-Bonnevaux-Semons	7,10,11,12,13,15	Dégagement manuel de plantation sur la ligne avec coupe rez-terre	11 ha
Auvergne-Rhône-Alpes	4	Marchés subséquents Ensemble de la Région Auvergne Rhône-Alpes			50 ha

Chaque lot de 1 à 4 est décrit par une fiche descriptive en annexe 1 du présent CCATP.

3.3. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

3.3.1. Lots N° 1 à 3

Les lots 1 à 3 font l'objet d'une exécution par bons de commandes :

3.3.2. Lot N° 4

Le lot n°4 s'exécute uniquement par marchés subséquents. Il est mis en œuvre uniquement :

- lorsque les titulaires des lots 1 à 3 ne sont pas disponibles pour réaliser les prestations commandées ou que le chantier est sur un secteur géographique autre que celui des lots 1 à 3 (dans le périmètre de la Région AURA.

3.4. Modalités d'attribution de l'accord cadre

Chaque lot est attribué à plusieurs soumissionnaires selon la répartition suivante :

N° du lot	Nombre maximal d'attributaires retenus
Lot 1	2
Lot 2	3
Lot 3	3
Lot 4	illimité

Le lot 4, est attribué sans limite d'attributaires. Ces derniers pourront être, soit les attributaires des lots de 1 à 3, soit des candidats présentant des qualifications suffisantes.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots de la consultation.

Les lots 1 à 3 étant multi attributaires, les candidats peuvent présenter une offre sur ces lots pour une surface estimée de travaux, inférieure à la surface maximale estimative du lot.

Il n'y a pas de limitation de lots par attributaire. Cependant, dès lors qu'un soumissionnaire sera susceptible d'être attributaire d'au moins 3 lots (hors lot 4 des marchés subséquents), il sera contacté par le pouvoir adjudicateur avant l'attribution de l'accord-cadre afin de vérifier avec lui sa capacité à exécuter ces lots et recueillir son accord.

3.5. Modalités d'attribution des bons de commandes

3.5.1. Modalité d'attribution des commandes des lots 1 à 3

Les demandes de prestation seront accompagnées d'un plan de localisation de la parcelle à travailler dans le massif forestier, précisant l'itinéraire d'accès au chantier, ainsi que d'un plan du chantier détaillant notamment tous les éléments indispensables à la bonne compréhension de la prestation à réaliser par le titulaire.

Pour les lots 1 à 3 qui sont multi attributaires, les propositions de commande seront adressées aux titulaires en fonction de leur classement selon la méthode dite « en cascade des mieux-disant ». Elles seront donc d'abord adressées au titulaire dont l'offre a été classée en première position, puis au deuxième dans le cas où le premier n'a pas la capacité à réaliser la prestation ou ne répond pas à la demande dans un délai de 5 jours, puis au troisième titulaire dans le cas où le second n'a pas non plus la capacité à réaliser la prestation ou ne répond pas à la demande dans un délai de 5 jours. Pour proposer une commande, la personne en charge de l'exécution du présent marché ou son

représentant contacte le titulaire par téléphone pour connaître sa disponibilité. Le résultat de l'échange est ensuite tracé par un courriel de confirmation.

Une fois la proposition de commande acceptée par le titulaire, l'ONF établira un bon de commande avec l'entreprise qui aura la capacité de réaliser la prestation.

3.5.2. Modalité d'attribution des commandes des lots 1 à 3

Les bons de commandes des lots 1 à 3 seront émis par l'ONF aux titulaires des lots à la suite de la notification du marché.

3.5.3. Bons de commande des lots 1 à 3

Les bons de commande préciseront :

- l'identification de l'entreprise titulaire et les coordonnées du responsable ONF du suivi du chantier ;
- la référence du présent marché, le numéro du bon de commande et sa date d'émission ;
- la localisation des chantiers (massif, parcelle) et leurs caractéristiques techniques ;
- la quantité prévisionnelle commandée, par type de prestation prévu au BPU ;
- le montant H.T. prévisionnel,
- le(s) délai(s) d'exécution ;
- les éventuelles consignes particulières.

Il est recommandé aux titulaires d'aller visiter les chantiers avant acceptation du bon de commande de manière à prendre connaissance des conditions techniques de réalisation des chantiers.

3.6. Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les attributaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence dans les conditions qui seront précisées dans le règlement de consultation de chaque marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur attribuera chaque marché subséquent au candidat ayant formulé l'offre la moins disante.

3.7. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu 6 mois à compter de sa date de notification. Il n'est pas reconductible.

3.8. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.9. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

4.1. Pour tous les chantiers

Les quantités auxquelles s'appliquent les prix unitaires consentis sont précisées sur le bon de commande. Tous ces chantiers sont à chiffrer en ha.

Si pour une raison quelconque (zones humides, chablis...) une zone ne pouvait être réalisée, l'entreprise doit en aviser le responsable ONF afin de modifier les quantités en conséquence.

Les transferts sont assurés par l'entreprise sans avoir recours aux personnels de l'ONF.

Le titulaire a une obligation de résultat et pas de moyen. Il a le choix de ses outils. Les matériels nécessaires à la réalisation de ces travaux seront de préférence :

Débroussailleuses, tronçonneuse de sylviculture, perches mécaniques, sécateur, croissants

Un bac de rétention doit être dans le véhicule du chauffeur de l'entreprise. En cas de fuite ou

problème mécanique, ce bac doit immédiatement être utilisé afin d'éviter toute pollution.

Les prestations réalisées devront par ailleurs respecter les règles suivantes, établie par grand type de prestation.

4.2. Type de prestations commandées

Deux types principaux de prestations peuvent être commandées :

- Dégagement manuel de plantation sur la ligne avec coupe rez-terre sans broyage de l'interligne (§ 4.2.1).
- Dégagement manuel de plantation sur la ligne avec maintien du gainage (ou au tiers sortant) sans broyage de l'interligne (§ 4.2.2).

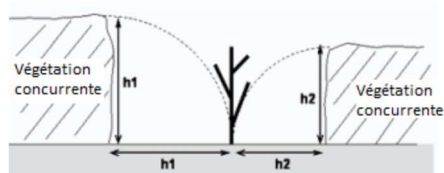
Il pourra aussi être commandé, en plus de ces prestations principales, et notamment dans le cadre des marchés subséquent, de réaliser des prestations de dégagement de régénération naturelle résineuse ou feuillue.

4.2.1. Dégagement de plantation rez-terre (sans broyage de l'interligne)

Les plantations résineuses ou feuillues seront dégagées sur la ligne (sans broyage des interlignes) avec coupe rez de terre. Les essences « objectif » ainsi que les essences d'accompagnement à conserver s'il y a lieu seront indiquées dans le bon de commande pour chaque lot, éventuellement accompagné de fiches de consignes spécifiques (fiches chantiers).

Le travail est demandé « **rez-terre** ». La nature de la végétation concurrente dominante est précisée dans le bon de commande. Certains végétaux ligneux pourront être maintenus sur demande expresse du représentant local de l'ONF responsable du suivi du chantier.

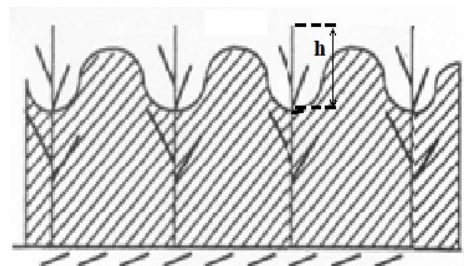
Illustration du dégagement sur la ligne ou localisé autour du plant



Certains plants sont protégés individuellement : lors du dégagement, l'entreprise devra effectuer un entretien à l'intérieur des protections (et repositionnement des protections déstabilisées ou couchées), dans le cadre des « conditions de base » prévues.

4.2.2. Dégagement manuel de plantation à hauteur avec maintien du gainage (sans broyage de l'interligne)

L'intervention consiste à favoriser les essences plantées en contrôlant le reste de la végétation, sans systématiquement l'éliminer, mais en favorisant son rôle de bourrage, selon le schéma présenté ci-dessous.



Il s'agit de rabattre la végétation herbacée ou ligneuse autour des plants de telle façon que la hauteur « **h** » soit mise en lumière tout en conservant un gainage d'essences d'accompagnement en partie inférieure ; **en aucun cas la « cheminée » ainsi créée ne devra avoir un diamètre inférieur à 0,80 m.**

Certains plants sont protégés individuellement : lors du dégagement, l'entreprise devra effectuer un entretien à l'intérieur des protections (et repositionnement des protections déstabilisées ou couchées), dans le cadre des « conditions de base » prévues.

4.3. Conditions de réalisation des chantiers des lots 1, 2 et 3

Les parcelles des chantiers des lots 1, 2 et 3 sont connues, une fiche récapitulative des conditions de chantier est jointe en annexe 1 du présent CCATP. Les prix unitaires à indiquer au bordereau des prix unitaires sont à chiffrer en prenant en compte les conditions de réalisation du chantier. L'ONF proposera

aux candidats une visite des parcelles concernées de façon qu'ils puissent prendre connaissance des contraintes du chantier dans leur chiffrage. Le titulaire du marché ayant pris connaissance des contraintes particulières qui s'appliquent, les prix unitaires indiqués au BPU ne pourront en aucun cas être modifiés. Les candidats sont appelés à contacter le responsable ONF pour ces lots 1, 2 et 3 pour s'informer des conditions de visite des parcelles : Manon Duvauchelle, Responsable de l'Unité de Production de l'Isère - 07.77.20.95.72

5 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SECURITE ET LES MOYENS EN MATERIEL DU TITULAIRE

5.1. Prévention des accidents du travail et des risques professionnels

Le titulaire veillera au respect des principes généraux de prévention des risques professionnels définis par la loi n° 91-1414 du 31/12/1991 (article L.4121-2 et suivants du Code du Travail).

Il devra également respecter le décret 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles (compétences, EPI...).

Le titulaire déclarera à la Direccte et à la Mairie les chantiers sylvicoles > 4 ha. Il signalera ces chantiers en plaçant un panneau en bordure du chantier, comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse. (Article L718-9 et R718-27 du code rural et de la pêche maritime)

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, la durée du travail sur le chantier devra respecter la réglementation en vigueur.

5.2. Prévention des risques de coactivité

Dès lors où plusieurs entreprises interviendront simultanément ou successivement, le donneur d'ordre assurera une coopération entre les entreprises intervenantes (y compris s'il y a lieu avec les sous-traitants concernés) de manière que puissent être mis au point d'un commun accord le programme prévisionnel des travaux, les mesures d'organisation du chantier, et les mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques de coactivité. Ces éléments seront annexés à la fiche de chantier.

5.3. Signalisation des chantiers

Le titulaire s'engage à assurer une signalisation appropriée du chantier et à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'égard des personnes et des biens, en conformité avec la réglementation en vigueur et en particulier le décret 2016-1678 du 5 décembre 2016 : panneaux spécifiques sur tous les accès afin d'avertir que l'accès est dangereux et interdit au public. Le cas échéant, la signalétique sur la place de dépôt est également de la responsabilité de l'entreprise qui fera le nécessaire auprès des transporteurs pour qu'ils se chargent de la maintenir en place.

5.4. Environnement du chantier

Lorsque des travaux sont prévus à proximité de routes ouvertes à la circulation publique ou d'installations diverses (lignes aériennes ou souterraines, canalisations d'eau ou de gaz, voies ferrées, bâtiments...), le titulaire doit effectuer à sa charge les démarches réglementaires (déclaration d'intention de commencement de travaux, demande d'autorisation de voirie...), avant d'engager les travaux.

5.5. Equipements de travail

Les équipements de travail, notamment les tronçonneuses et débroussailleuses, les tracteurs et engins divers utilisés sur les chantiers doivent être d'un modèle homologué et équipés de tous les dispositifs de sécurité prévus par la réglementation en vigueur.

5.6. Carburants - Lubrifiants

Le titulaire doit :

- a) en cas d'utilisation de carburants et de lubrifiants, afin d'empêcher les déversements dans le milieu naturel, posséder :
 - du matériel de stockage, de remplissage et de récupération des huiles et hydrocarbures ;
 - des produits ou kits absorbants.

Le stockage et la manipulation des hydrocarbures doivent s'effectuer avec un bac de rétention de contenance suffisante au regard de la capacité des conteneurs.

b) utiliser systématiquement, pour les huiles de scies à chaîne (tronçonneuses et abatteuses), les huiles deux temps et les huiles hydrauliques, des lubrifiants biodégradables satisfaisant aux critères et exigences de l'éco-label européen, conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale.

c) en cas de pollution, prévenir immédiatement à la fois les services préfectoraux compétents, l'autorité municipale et le pouvoir adjudicateur.

5.7. Sanction en cas de non-respect des règles de sécurité

En cas de non-respect d'une des règles de sécurité précisées ci-dessus ou au cas où la conduite du chantier crée des risques soit pour le titulaire ou ses salariés, soit pour les tiers, l'ONF demandera au titulaire de mettre fin à cette situation dans les plus brefs délais et pourra le cas échéant résilier le contrat.

En cas de situation présentant un danger grave et imminent (ex : fort vent, visibilité réduite...) pour le personnel présent sur le chantier ou pour les tiers, l'ONF pourra faire interrompre immédiatement les travaux.

5.8. Information quant à l'avancement de la réalisation des chantiers

Le titulaire devra informer l'émetteur du bon de commande tous les 3 (trois) jours au maximum (samedi, dimanche et jours fériés exclus) de l'avancement de la réalisation des chantiers.

5.9. Travail les Dimanches et jours Fériés – Travail de Nuit

Le travail les dimanches et jours fériés et le travail de nuit (de 21 h à 6 h) sont interdits.

6 MISE EN CHANTIER - CONTROLE – ADMISSION, RECEPTION

Les services sont réalisés sous le contrôle du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. A cet effet, les mises en chantier ou visites préalables seront faites obligatoirement avec le responsable travaux dont le nom figure en tant que réceptionnaire dans le bon de commande, ou l'un de ses représentants. Le prestataire avisera impérativement ce responsable travaux du commencement du chantier, au maximum 2 jours ouvrés avant le début de celui-ci. Il devra se conformer aux indications fournies en début et en cours de chantier, en particulier aux consignes particulières de la fiche de chantier qui sont jointes au bon de commande.

L'obtention des autorisations d'utilisation des voies d'accès et de travaux sur les terrains privés et publics est assurée par le titulaire.

Le prestataire avisera l'ONF de la date d'achèvement des services au maximum 2 jours ouvrés après la fin de ceux-ci. Le prestataire et le conducteur réceptionnaire des travaux mentionné dans le bon de commande procéderont ensemble aux opérations de réception dans un délai maximum d'une semaine (5 jours ouvrés) après la date d'achèvement.

La réception définitive ne pourra être prononcée que lorsque toutes les réserves éventuelles formulées lors des opérations préalables à la réception auront été levées et que tous les documents conformes à l'exécution des services auront été remis par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procédera au règlement du titulaire au vu d'une facture établie sur la base de la réception définitive.

En cas de non-respect des stipulations techniques prévues au contrat ou si la qualité du travail effectué par le titulaire est jugée insuffisante, le pouvoir adjudicateur en informera le titulaire qui doit prendre toutes les mesures pour remédier au problème.

Passé le délai contractuel, sauf en cas d'accord de prolongation de la part du pouvoir adjudicateur, les pénalités prévues seront appliquées, les dommages éventuels subis par le pouvoir adjudicateur du fait de la défaillance du titulaire seront indemnisés par ce dernier et le contrat pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur.

7 REMISE EN ETAT

Les équipements ou les peuplements endommagés ou détruits du fait de l'intervention du titulaire seront remis en état ou remplacés aux frais de celui-ci.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont compris dans les délais d'exécution.

En cas de retard, les opérations de remise en état seront faites aux frais du titulaire après mise en demeure par lettre recommandée, avec application d'une pénalité de retard de 80 € (quatre-vingts euros) par jour de retard.

8 DISPOSITIONS GENERALES D'INTERVENTION

Pour tous les travaux exécutés le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) s'applique.

La consultation du document est possible sur demande ou par téléchargement à l'adresse suivante

Les travaux effectués dans le cadre de ce marché doivent être réalisés conformément aux dispositions du Règlement National des Travaux et Services Forestiers (RNTSF). Ce document de référence rassemble l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux travaux et services forestiers (hors exploitation des bois) relatives :

- à la préservation de la fonction de production (qualité des peuplements et des sols) ;
- à la préservation de la fonction écologique de la forêt ;
- à la préservation de la qualité des eaux, notamment pour la ressource en eau potable ;
- à la prévention contre les incendies ;
- à la préservation du paysage et du patrimoine culturel ;
- au respect des autres utilisateurs de la forêt ;
- au respect de la législation du travail et à la sécurité des chantiers ;
- à l'organisation et au déroulement des chantiers ;
- à la responsabilité de l'intervenant et à la réparation des dommages causés.

Tout dommage causé lors du chantier, y compris à des propriétés riveraines, doit être déclaré sans délai par le titulaire à l'ONF.

De même, si l'ONF constate que les travaux portent atteintes aux peuplements ou aux équipements, le titulaire en est informé dans les meilleurs délais et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au problème.

Si les dégâts constatés menacent l'avenir des peuplements, l'ONF peut ordonner la suspension de tout ou partie des travaux.

En cas de détérioration de certains équipements particulièrement importants pour les usagers ou la protection de la forêt, l'ONF peut demander une remise en état immédiate (rétablissement d'un accès, réparation d'une clôture de protection contre le gibier, rétablissement de l'écoulement des eaux, remise en place de bornes...).

En cas de persistance des problèmes, dûment constatés, le contrat peut être résilié par le pouvoir adjudicateur selon la procédure indiquée aux Clauses Générales d'Achat de prestation de services forestiers.

9 IMPLANTATION DES SERVICES COMMANDES

Les limites d'intervention des titulaires pour les prestations commandées ne seront pas matérialisées. En effet, les descriptions de la fiche de chantier sont considérées comme suffisamment précises pour permettre au titulaire de repérer correctement les limites à respecter. Sur demande du titulaire, une reconnaissance préalable avec le représentant du pouvoir adjudicateur permettra de fixer ces limites.

10 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) et le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) au présent marché ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives et techniques Particulières (CCATP) ;
- le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) et les Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F – mai 2022 ;
- les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre pour les lots 1 à 3 ;
- les marchés subséquents le cas échéant
- les actes spéciaux de sous-traitance et les éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

11 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

11.1. Passation des commandes

11.1.1. Lots 1 à 3

Pour les lots 1 à 3, les commandes seront déclenchées par l'envoi au titulaire du bon de commande précisant les dates de début et de fin de réalisation de la prestation.

Aucune prestation ne doit être effectuée sans bon de commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification des contractants ;
- la référence du présent marché ; 2026-8830-027
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des prestations ;
- leur quantité prévisionnelle ;
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;
- le(s) délai(s) d'exécution.

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre, l'accusé de réception servant de point de départ au délai d'exécution des prestations.

Si, dans un délai de 5 jours à compter de la date d'envoi du bon de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande.

Les bons de commande, signés par les responsables des unités de productions ou leur représentants (Conducteur de travaux), peuvent être émises jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande émis en fin de marché pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des bons de commande sera de 2 mois.

Chacun des chantiers fera l'objet d'un bon de commande (cf. article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations de services forestiers).

Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

Les bons de commande seront adressés à chacun des titulaires selon les dispositions prévues à l'article 3.5.

11.2. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

11.3. Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

11.4. Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

11.5. Evaluation des chantiers

Après chaque chantier, l'ONF évaluera la prestation du titulaire selon les critères suivants :

- conformité au cahier des charges,
- réactivité, respect délai exécution,
- rigueur, respect des procédures administratives
- compétences et qualification des personnels
- état et qualité du matériel
- actions mises en œuvre pour améliorer la sécurité du chantier.

12 MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations prévues au présent CCATP sont soumises à des vérifications effectuées par l'ONF, destinées à constater qu'elles sont conformes aux stipulations du marché.

L'ONF s'engage, à l'issue de la réalisation des prestations, à notifier par écrit au titulaire dans un délai de **10 jours**, par courrier (électronique ou postal) avec avis de réception, l'ajournement, la réfaction ou le rejet de la livraison des prestations.

12.1. Ajournement

Lorsque l'ONF juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il en prononce l'ajournement.

La décision d'ajournement doit être motivée et les compléments, améliorations ou mises au point doivent être listés et adressés par l'ONF au titulaire.

L'ajournement a pour effet de suspendre le paiement : la retenue ainsi opérée ne sera versée qu'après la réception totale.

L'ONF notifie sa décision d'ajournement au titulaire dans les 15 jours ouvrés suivant la réception des prestations.

Le titulaire dispose de 5 jours ouvrés à compter de la décision d'ajournement, pour indiquer à l'ONF le délai qui lui est nécessaire pour parfaire les prestations.

A défaut de réponse du titulaire dans les 5 jours ouvrés, l'ONF pourra :

- confirmer sa décision d'ajournement,
- s'il juge trop long le délai nécessaire au titulaire pour parfaire les prestations : substituer à sa décision d'ajournement, une décision motivée de réception (éventuellement assortie d'une réfaction) ou de rejet.

A compter de la date de la nouvelle présentation par le titulaire, l'ONF dispose à nouveau d'un délai de 15 jours ouvrés, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision au titulaire : nouvel ajournement, réception avec ou sans réfaction, ou rejet.

Chaque notification est effectuée conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Les frais engendrés par les éventuelles corrections apportées aux prestations par le titulaire sont à la charge de celui-ci.

Si les délais nécessaires à la réalisation et aux vérifications de nouvelles prestations entraînent un retard par rapport aux délais d'exécution initialement prévus, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 15 du présent CCATP.

12.2. Réception avec réfaction

Lorsque l'ONF estime que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du présent marché, peuvent être admises en l'état, il notifie au titulaire : une décision de réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

12.3. Rejet

Lorsque l'ONF estime que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible d'en prononcer, ni la réception avec ou sans réfaction, ni l'ajournement, il notifie une décision de rejet portant sur tout ou partie des prestations.

Le rejet peut également être prononcé à la suite d'un ajournement dans les cas prévus à cet effet dans la décision d'ajournement.

La décision de rejet doit être motivée et ne pourra être prise que lorsque le titulaire aura présenté ses observations.

En cas de rejet, l'ONF se réserve le droit de résilier immédiatement de plein droit le marché, aux torts du titulaire, et ce sans préjudice des dommages et intérêts que l'ONF serait en droit de réclamer.

L'ONF indique dans sa décision quel effet il souhaite donner au rejet.

13 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

13.1. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

13.2. Forme et contenu des prix

13.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaire.

Le prix est fixé au Bordereau des Prix Unitaires du titulaire pour les lots 1 à 3.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées, le prix unitaire figurant au Bordereau des Prix Unitaires,

13.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

13.3. Modalités essentielles de paiement

13.3.1. Avance

Sans objet

13.3.2. Acomptes

Sans objet

13.3.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : 2026-8830-027 ;
- les références du bon de commande afférent : (n° en 4500xxxxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le SIRET du titulaire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF. Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C-Contractant » de l'acte d'engagement.

13.3.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXXX.
- Numéro d'identification :
SIRET de la DT 66204311600489 mentionné sur le bon de commande.

13.3.5. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

13.3.6. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 40 jours maximum.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

13.3.7. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

14 CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les accords-cadres peuvent être modifiés, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Des fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans l'accord-cadre initial
- Des fournitures nouvelles et innovantes présentant une meilleure performance environnementale et qui ne figuraient pas dans l'accord-cadre initial
- En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation

- Reprise de l'exécution de l'accord-cadre par un mandataire qualifié de l'acheteur ;
- Des modifications de faibles montant ;
- Des modifications non substantielles, quels qu'en soit leur montant ;

- **Une incapacité temporaire du titulaire principal de tenir ses engagements.**

- Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'Acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

- Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une clause d'évolution des prix dans les conditions suivantes : pénurie des matières premières, hausse des prix des approvisionnements. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

La mise en œuvre de la clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite de l'acheteur et est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester sa bonne réception.

Toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée de l'accord-cadre doit être impérativement notifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception et courriel.

Sans que cette liste soit exhaustive, la modification peut concerner :

- la personne ayant le pouvoir d'engager la société ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale ou dénomination ;
- l'adresse ;
- le capital de l'entreprise ;
- l'identifiant bancaire, le numéro de compte bancaire à créditer ;
- de façon générale, toutes les modifications importantes sur le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le bon déroulement de l'accord-cadre.

Un acte de modification peut être établi afin de prendre en compte les modifications susmentionnées.

15 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 12 des Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes.

15.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

Par dérogation aux clauses Générales d'Achats de prestations de services forestiers en forêt domaniale :

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas les délais d'exécutions ou le cahier des charges pour la troisième fois, l'ONF se réserve le droit d'exclure ce même titulaire du marché pour non-respect des règles du marché.

15.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

15.3. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant de l'accord-cadre.

16 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS DU TITULAIRE

En cas d'inexécution d'une prestation qui ne peut souffrir d'aucun retard ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l'ONF peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations d'une ou plusieurs propositions de commande, aux frais et risques du titulaire défaillant.

17 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCATP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français. Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

18 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

18.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

18.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative

des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatif au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

18.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employée à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

18.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

19 REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et, le cas échéant, la justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R.2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

Les recours ouverts aux candidats sont les suivants :

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code) ;
- soit d'un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.

Les recours doivent être adressés à :

Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03

Téléphone : 04 87 63 50 00

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Site internet : <http://lyon.tribunal-administratif.fr>

Fait à Lyon, le 13/05/2026